



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/36
16 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
au Bélarus, M. Adrian Severin**

Résumé

Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été donné à ce dernier par la résolution 2004/14 de la Commission et reconduit par sa résolution 2005/13. La Commission a demandé au Rapporteur spécial d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus, afin d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme destiné à tous les secteurs de la société et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-deuxième session.

En 2005, comme en 2004, le Gouvernement bélarussien n'a pas coopéré avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, en dépit des nombreuses tentatives visant à engager un dialogue constructif. De ce fait, le présent rapport est fondé sur ce qu'a pu constater le Rapporteur spécial lors de missions en Estonie, Lettonie, Lituanie et Pologne, sur des consultations menées à Genève, Strasbourg et Bruxelles, ainsi que sur des informations diffusées par les médias ou tirées de documents.

Le Rapporteur spécial exprime sa grande préoccupation face à la dégradation constante de la situation des droits de l'homme en 2005, et engage le Gouvernement bélarussien à mettre un terme aux violations continues des droits de l'homme décrites dans le présent rapport et à traduire leurs auteurs en justice, à prendre en considération l'ensemble des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le mandat du Rapporteur spécial, à lancer un programme d'éducation et de sensibilisation du public dans le domaine des droits de l'homme et à organiser une table ronde nationale sur les droits de l'homme au Bélarus.

Le Rapporteur spécial recommande à la société civile bélarussienne de redoubler d'efforts pour instaurer un dialogue avec le Gouvernement et de continuer à œuvrer à la démocratisation du pays et à la consolidation d'une nation bélarussienne multiculturelle et citoyenne. Il recommande à l'opposition politique démocratique du Bélarus de diffuser largement son programme politique et son plan d'action en faveur des droits de l'homme. Il recommande à la communauté internationale, et en particulier à l'Organisation des Nations Unies, de soutenir ce processus.

Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement bélarussien à signer et à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dès son ouverture à la signature et à la ratification, et recommande à la Commission des droits de l'homme de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre en place sans délai un groupe de juristes chargé d'enquêter sur le rôle de hauts responsables du Gouvernement bélarussien dans la disparition et dans l'assassinat de plusieurs hommes politiques et journalistes, et de faire des propositions concrètes visant à poursuivre ces personnes en justice, afin de mettre un terme à l'impunité de tels crimes.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1 – 3	4
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	4 – 15	4
II. CADRE JURIDIQUE PERTINENT RELATIF AUX DROITS DE L’HOMME.....	16 – 18	7
III. SITUATION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DES DROITS DE L’HOMME.....	19 – 77	8
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	78 – 106	20

Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été donné à ce dernier par la résolution 2004/14 de la Commission et reconduit par sa résolution 2005/13. La Commission a demandé au Rapporteur spécial d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus, afin d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme destiné à tous les secteurs de la société et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile, et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-deuxième session.
2. Le Rapporteur spécial note avec regret que le Gouvernement bélarussien, comme en 2004, n'a pas répondu favorablement à sa demande d'effectuer une visite dans le pays et, d'une manière générale, n'a pas coopéré avec lui dans l'accomplissement de son mandat. De ce fait, le présent rapport est fondé sur ce qu'a pu constater le Rapporteur spécial lors de missions effectuées en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne et sur des entretiens et des consultations tenus à Genève, à Strasbourg et à Bruxelles avec des représentants d'organisations de la société civile bélarussienne qui s'occupent des droits de l'homme ou d'autres questions, de l'Organisation des Nations Unies et d'institutions spécialisées, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ainsi que des diplomates. Le rapport s'appuie également sur des informations diffusées par les médias ou tirées de documents.
3. Le Rapporteur spécial sait gré au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) du professionnalisme et du dévouement du personnel chargé de l'aider dans son mandat.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

4. Afin de remplir son mandat, le Rapporteur spécial a demandé officiellement au Gouvernement bélarussien de l'inviter à se rendre dans son pays, demande à laquelle ce dernier n'a pas répondu.
5. Les 2 et 3 juin 2005, le Rapporteur spécial a tenu des consultations à Genève. La Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève n'a pas accepté de rencontrer le Rapporteur spécial, qui s'est entretenu avec des représentants du HCDH, de la Ligue internationale des droits de l'homme et des Missions permanentes de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et des États-Unis d'Amérique. Suite à ces entretiens, il a envoyé un questionnaire sur la situation des droits de l'homme au Gouvernement bélarussien dans le but d'intégrer les points de vue de ce dernier dans le présent rapport. Il n'a reçu aucune réponse à ce jour. Les 20 et 22 juin, il a participé à la douzième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a tenu des consultations avec les Missions permanentes de l'Ukraine et de la République tchèque à Genève.
6. Le 22 juin, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement bélarussien de son intention d'organiser à Minsk une table ronde sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. Le Gouvernement n'a pas répondu. Parallèlement, il a proposé au Gouvernement russe

d'accueillir cette table ronde à Moscou, au cas où le Gouvernement biélorusse refuserait qu'elle se tienne à Minsk. Le Gouvernement russe n'a pas répondu non plus.

7. Le Rapporteur spécial a alors décidé d'accepter l'invitation du Gouvernement letton de tenir la table ronde en Lettonie. Il a informé le Gouvernement biélorusse de cette décision et a demandé aux autorités biélorusses de désigner des personnes pour les représenter à cette table ronde. Le Rapporteur spécial a également été invité par le Gouvernement estonien, l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et le Parlement de la République de Lituanie à participer à un séminaire sur le Bélarus à Vilnius.

8. Au cours de la mission qu'il a effectuée en Estonie, en Lettonie et en Lituanie, du 18 au 24 septembre, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec de nombreuses personnes. En Estonie, il a rencontré le Président de l'Association des Biélorusses d'Estonie, des parlementaires, des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, ainsi que des représentants de la Fondation Estonie ouverte. En Lettonie, il a rencontré des membres du Parlement européen, le Secrétaire d'État du Ministère des affaires étrangères, et il a recueilli des informations de diverses organisations biélorusses – Institut indépendant d'études socioéconomiques et politiques, Comité Helsinki du Bélarus, Centre de protection des droits de l'homme Viasna, syndicat du secteur de la radio et de l'électronique, journal *Nasha Niva*, Association des pentecôtistes, Mouvement démocratique indépendant des femmes – et s'est entretenu avec l'avocat et l'un des fils du prisonnier politique Mikhail Marinich. Le Gouvernement biélorusse n'était pas représenté.

9. Des représentants du Parlement letton, de la Fédération internationale Helsinki, de l'Institut des droits de l'homme de Moscou, du Centre pour la démocratie en Europe de l'Est de Varsovie, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), de la Ligue internationale des droits de l'homme, de la Fondation Soros, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Minsk, ainsi que des Ministères polonais et tchèque des affaires étrangères, ont également participé à cette table ronde. L'Ambassadeur du Royaume-Uni au Bélarus y a également assisté, au nom de l'Union européenne.

10. En Lituanie, le Rapporteur spécial a suivi le séminaire consacré au Bélarus organisé à Vilnius et a recueilli des informations auprès de représentants de l'opposition politique biélorussienne (Parti civique unifié, Parti liberté et progrès, Parti du front populaire du Bélarus), des médias indépendants (journal *Belaruski Rynak*, Présidente de l'Association des journalistes biélorusses et la lauréate du Prix Sakharov 2004, Zanna Litvina) et de la société civile (mouvement «Nash Dom» de Vitebsk, mouvement des jeunes ZURB, Ligue des femmes biélorusses), de membres de la famille des victimes de violations des droits de l'homme, dont le fils aîné de Mikhail Marinich et la femme du disparu Dmitry Zavadsky, de membres du Parlement européen, du Rapporteur sur le Bélarus de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de responsables de l'OTAN.

11. Le Rapporteur spécial a réaffirmé qu'il était prêt à se rendre au Bélarus, demandant d'y être invité et sollicitant un entretien avec la Mission permanente à Genève pour examiner les informations collectées durant sa mission. Les 5 et 6 octobre, il a participé à une réunion à Strasbourg du Sous-Comité pour le Bélarus de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et a rencontré le Président de cette assemblée.

12. Entre le 11 et le 14 octobre, le Rapporteur spécial a rencontré le Directeur régional pour l'Europe et le Directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT), le représentant de la Commission européenne à Genève et des représentants d'Amnesty International. Il a tenu des consultations avec les Missions permanentes de la Lettonie, du Royaume-Uni, de l'Autriche, de l'Ukraine, des États-Unis d'Amérique et de la Suède. Le 26 octobre, il a assisté à l'audition d'un groupe de leaders politiques de l'opposition biélorussienne au Parlement européen de Strasbourg.

13. Les 22 et 23 novembre, le Rapporteur spécial s'est entretenu à Varsovie avec plusieurs membres de l'Union des Polonais du Biélorus, pour recueillir des informations directes sur leur persécution par les autorités biélorussiennes en 2005. Le 28 novembre, il a écrit à nouveau au Gouvernement biélorussien pour demander à être invité à se rendre au Biélorus afin de vérifier les informations obtenues.

14. Le 7 décembre, le Rapporteur spécial a eu un échange de vues avec le Représentant personnel du Secrétaire général du Conseil européen et Haut Représentant pour les droits de l'homme.

15. En outre, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre d'informations documentaires de sources très diverses – d'organisations de la société civile biélorussienne, russe, polonaise, tchèque, lettone et estonienne, de l'opposition politique biélorussienne, d'organisations non gouvernementales internationales (Fédération internationale Helsinki, Amnesty International, Human Rights Watch, FIDH, Ligue internationale des droits de l'homme), de membres de plusieurs parlements nationaux et du Parlement européen, d'organisations régionales et internationales (Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, OSCE, Conseil de l'Europe, PNUD, OIT, et équipe de pays des Nations Unies à Minsk), et des médias. Le présent rapport a été élaboré sur la base de ces informations, de même que les communications adressées par le Rapporteur spécial au Gouvernement biélorussien à plusieurs occasions:

- Le 6 juin, concernant la détention de Syarhei Skrabets, Valery Levaneuski, Paval Sevyarynets et Mikola Statkevich, à la suite de quoi est paru, le 7 juin, un communiqué de presse condamnant la peine d'inspiration politique prononcée à l'encontre des quatre opposants biélorussiens;
- Le 22 juillet, au sujet de l'adoption des nouvelles lois portant sur les associations et sur les partis politiques, de la dissolution par un tribunal du Parti social démocratique du Biélorus *Narodnaya Hramada* et du harcèlement des médias non étatiques;
- Le 17 août, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, concernant la violation flagrante de la liberté d'expression d'un journaliste polonais ainsi que de nombreux journalistes biélorussiens d'origine polonaise;
- Le 10 octobre, au sujet d'actes de harcèlement à l'encontre du journal *Narodnaya Volya*;
- Le 24 octobre, concernant l'assassinat de Vasil Hrodnikau, correspondant pour le *Narodnaya Volya*;

- Le 3 novembre, conjointement avec le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l’homme, au sujet du harcèlement judiciaire du Comité Helsinki du Bélarus.

En outre:

- Le 11 novembre, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse et a exhorté le Gouvernement bélarussien à élucider l’assassinat des journalistes Veranika Charkasova et Vasil Hrodnikau et à traduire les auteurs en justice;
- Le 15 novembre, il a lancé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l’indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d’opinion et d’expression et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l’homme, au sujet des restrictions mises à la liberté de mouvement de l’avocate Vera Stremkovskaya;
- Le 7 décembre, il a lancé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d’opinion et d’expression et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l’homme, au sujet de l’adoption de modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale restreignant davantage encore la liberté d’expression, de réunion et d’association. Cet appel urgent a été suivi, le 9 décembre, par la publication d’un communiqué de presse du Rapporteur spécial.

II. CADRE JURIDIQUE PERTINENT RELATIF AUX DROITS DE L’HOMME

16. Le Bélarus est membre de l’ONU et en a ratifié la Charte qui comprend des dispositions en matière de droits de l’homme; en outre, il est partie à six des sept principaux instruments relatifs aux droits de l’homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l’enfant et la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De plus, le Bélarus a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les communications de particuliers, le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il est aussi partie à 49 conventions de l’OIT.

17. Le Bélarus n’a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ni le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ni le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés. Il n’a pas non plus ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

18. En ce qui concerne ses obligations en matière de rapports, il reste au Bélarus à présenter trois rapports: l'un au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (attendu en 1999), l'autre au Comité des droits de l'homme (attendu en 2001) et le troisième au Comité contre la torture (attendu en 2004).

III. SITUATION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DES DROITS DE L'HOMME

A. Droits civils et politiques; mécanismes de protection

19. La situation actuelle en République du Bélarus se caractérise par des violations systématiques des droits civils et politiques, par la privation du droit des citoyens bélarussiens de prendre véritablement part à la gestion des affaires publiques et par l'extrême faiblesse des mécanismes de protection en matière de droits de l'homme. L'appareil judiciaire est inféodé au pouvoir exécutif, il n'y a pas de pouvoir législatif véritablement indépendant et il n'existe pas d'institutions nationales de défense des droits de l'homme.

Administration de la justice et maintien de l'ordre, peine de mort, disparitions et exécutions sommaires

20. En 2004, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est rendu au Bélarus. Dans son rapport (E/CN.4/2005/6/Add.3), il a noté un déséquilibre flagrant entre les pouvoirs de l'accusation et les droits de la défense, en violation des normes internationales. Cette situation est extrêmement préoccupante dans la mesure où le Bélarus est le dernier pays en Europe à appliquer la peine de mort. Un système qui prive les accusés de leur droit de se défendre peut très facilement engendrer des erreurs judiciaires. Il s'y ajoute le caractère abusif du système de détention. Les conditions matérielles de détention avant jugement sont très pénibles. Les détenus subissent souvent de fortes pressions psychologiques. La présomption d'innocence est gravement mise à mal.

21. Le régime de détention avant jugement des mineurs est le même que celui des adultes, ce qui, du fait de leur vulnérabilité, est pire pour eux que pour des adultes. La situation des personnes détenues dans les locaux sous le contrôle du KGB et l'absence de suivi du placement en hôpital psychiatrique de personnes faisant l'objet d'une enquête constituent également des questions très préoccupantes. On a recours à la détention administrative contre des personnes exerçant pacifiquement leur droit à la liberté de réunion, leur droit de manifestation, ou leur droit à la liberté d'expression et d'opinion et d'information. Le Code des infractions administratives est utilisé pour soumettre les manifestants ou les opposants politiques.

22. La situation s'est aggravée en 2005. En plus des pouvoirs présidentiels d'amnistie et de nomination et de révocation des juges (art. 84 de la Constitution), le décret présidentiel n° 426 du 12 septembre 2005 a donné au Président Loukachenko le droit d'exonérer sans jugement les auteurs d'infractions pénales ayant porté gravement atteinte à un bien de l'État ou à des intérêts publics.

23. La personnalisation et le caractère sélectif de l'administration de la justice au Bélarus sont encore attestés par ceci que, à ce jour, le Gouvernement n'a pas réussi à faire la lumière sur le rôle de hauts responsables de l'État dans la disparition de Yury Zakharanka, Viktor Hanchar,

Anatol Krasouki et Dzmitry Zavadzki et dans l'assassinat des journalistes Veranika Charkasova et Vasil Hrodnikau. Parallèlement, Mikhaïl Marynich, ancien Ministre du Bélarus, dont la mise en détention en 2004 a été déclarée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son avis n° 37/2005 du 2 septembre 2005, est toujours incarcéré. Le 10 mars, privé de soins médicaux, il a été victime d'un accident vasculaire cérébral. Le Rapporteur spécial estime qu'il y a eu là traitement inhumain.

24. Le 8 avril, le Centre de défense des droits de l'homme Viasna et la FIDH ont publié un rapport dans lequel ils constataient que de nombreux actes de torture et autres traitements inhumains étaient pratiqués au Bélarus, que ni les services du procureur ni d'autres organes de l'État n'étaient capables de réagir comme il se devait face à des actes de torture et qu'ils refusaient d'engager des poursuites pénales. En conséquence, la République du Bélarus ne satisfaisait pas aux obligations de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les auteurs invitaient le Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre au Bélarus, ce qui n'avait pas pu se faire jusqu'alors.

25. Le recours excessif à la force a été utilisé par les services de police pour réprimer l'exercice du droit de manifestation. Le 7 juillet, au cours d'une manifestation de protestation contre des disparitions à Minsk, un policier a frappé Sviatlana Zavadzka, la femme du disparu Dzmitry Zavadzki. Le 16 septembre, un militant du mouvement Zubr, Mikita Sasim, a été roué de coups à Minsk lors de la commémoration du sixième anniversaire de la disparition de Viktor Hanchar et d'Anatol Krasouski. Six autres militants ont été également battus ce jour-là.

26. Les mauvais traitements se poursuivent dans les prisons. Le Centre de défense des droits de l'homme Viasna a dénoncé les conditions de vie dans le centre de détention de Mazyr où la torture et les coups seraient courants. Des violences auraient lieu dans la plupart des prisons biélorussiennes et leurs auteurs jouiraient en général de l'impunité.

Séparation des pouvoirs; protection des droits de l'homme et Assemblée nationale

27. Les pouvoirs du Président sont disproportionnés: le Président peut nommer et révoquer le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, les présidents de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et des tribunaux de commerce, le Procureur général, ainsi que les responsables des conseils locaux et d'autres administrations régionales. Il peut annuler des décisions du Gouvernement et prendre des décrets et des arrêtés qui, dans les cas prévus par la Constitution, ont force de loi. Le Président contrôle également l'élaboration et l'approbation du budget de l'État. Le 3 novembre 2005, il a pris l'arrêté n° 520 disposant que les décisions sur les coupes budgétaires ou sur l'augmentation des dépenses devaient être approuvées par lui-même en personne.

28. Les fonctions du Parlement se résument en fait à l'approbation des initiatives présidentielles. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE a déclaré que les élections parlementaires du 17 octobre 2004, ainsi que le référendum qui a levé l'obstacle constitutionnel à un troisième mandat du Président Loukachenko, ne satisfaisaient pas pour l'essentiel aux engagements pris dans le cadre de l'OSCE. De la sorte, l'opposition politique n'est pas représentée au nouveau Parlement.

29. Les ressources de l'État servent essentiellement à rémunérer et à contrôler la machine bureaucratique, la police, le KGB et l'armée, à diffuser la propagande présidentielle, à «récompenser» les Bélarussiens obéissants et à exclure ou à emprisonner les autres. Il y a des allégations persistantes selon lesquelles le Président Loukachenko générerait un «budget occulte» encore plus important, dont les sources de financement et les modalités d'utilisation sont floues et échappent au contrôle démocratique.

30. Une analyse réalisée par l'Institut indépendant d'études socioéconomiques et politiques signale que «en août ... M. Loukachenko a déclaré qu'il avait en fait commencé sa campagne pour les élections présidentielles le 10 septembre 2001. Cela signifie que tous les moyens à sa disposition (ressources administratives et financières, moyens d'information, etc.), c'est-à-dire toutes les ressources publiques, ont été mobilisés dans un seul but – son élection pour un troisième mandat en juillet 2006... À l'approche des élections, les paiements budgétaires au profit de certains groupes de population augmentent, les relations entre la Russie et le Bélarus se normalisent, la propagande électorale devient plus agressive, le pays se coupe de plus en plus de la communauté internationale, etc. Rien de tout cela ne se produirait s'il était impossible de faire ainsi un usage illimité et sélectif des ressources publiques»¹.

Liberté d'opinion et d'expression et liberté de la presse

31. Le droit à la liberté d'expression est garanti par l'article 33 de la Constitution. Toutefois, les autorités bélarussiennes ont recours à un certain nombre d'articles du Code pénal bélarussien pour réprimer l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression: articles 188 (diffamation), 189 (injure), 367 (diffamation du Président), 368 (offense au Président) et 369 (outrage à un agent public). La diffamation et les injures par les médias relèvent des articles 188 et 189 et sont passibles d'un emprisonnement de deux ans au maximum. La diffamation du Président est passible d'un emprisonnement de cinq ans au maximum.

32. Le 18 avril 2005, l'ONG «Article 19» a écrit au Président Loukachenko pour exprimer sa préoccupation face à la dégradation de la situation de la liberté d'expression au Bélarus et lui a demandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Bélarus aligne sa législation et ses pratiques sur les normes internationales. De nombreux cas ont été évoqués. La journaliste Veranica Cherkasova, poignardée à mort dans son appartement à Minsk le 20 octobre 2004, avait enquêté sur des ventes d'armes présumées à l'Iraq et avait publié des articles sur les services de sécurité bélarussiens. Selon l'ONG, l'enquête sur son assassinat n'avait apporté aucun élément concluant et les autorités chargées de cette enquête envisageaient de clore le dossier. Cette affaire fait suite à celle de Dmitri Zavadski, caméraman ayant disparu le 7 juillet 2000, sur le sort duquel les autorités bélarussiennes n'ont pas fait la lumière. Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Miklós Haraszti, dans son rapport du 10 mars 2005, s'alarmait également de la situation de la liberté de la presse au Bélarus, qui s'est dégradée ces dernières années.

33. Le 31 mai, le Président Loukachenko a signé le décret présidentiel n° 247 disposant que les médias non étatiques ne pourraient plus utiliser les termes «national» et «bélarussien» dans leurs noms; ceux dont c'était le cas auraient à se faire réenregistrer avec un nouveau nom dans les trois

¹ *IISEPS News*, n° 3 (37), septembre 2005.

mois, faute de quoi ils deviendraient illégaux. Cette obligation de réenregistrement avait également pour but de désorienter les lecteurs des journaux indépendants et d'empêcher qu'ils ne retrouvent facilement les publications de leur choix dans les kiosques ou dans les catalogues d'abonnements.

34. En mai, l'imprimeur d'État Hrodna a refusé d'imprimer l'hebdomadaire *Glos znad Niemna* de l'Union des Polonais du Bélarus, faisant paraître à la place plusieurs numéros factices du journal, sans indiquer – en violation de la loi sur les publications – les noms des membres de l'équipe de rédaction, qui contenaient des articles attaquant les dirigeants de l'Union élus en mars, ainsi que des diplomates polonais accusés d'activités subversives. En juillet, le département des enregistrements et des autorisations du Comité exécutif de la municipalité de Minsk a refusé d'accepter le nouveau domicile de Dzienpres, la société publiant le journal *Den*, de la Maison de la Pologne à Minsk, en affirmant que le nouveau conseil d'administration de l'Union des Polonais du Bélarus était illégal.

35. En août, les services de sécurité ont investi trois appartements à Minsk, ont confisqué 12 ordinateurs et ont interrogé Andrei Obuzov et Pavel Morozov qui avaient publié des dessins satiriques sur leur site Internet Third Way Initiative (<http://mult.3dway.org>). Des poursuites judiciaires ont également été entamées contre le dessinateur Oleg Minich, qui pourraient déboucher sur une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

36. En septembre, Aliaksei Karol, rédacteur en chef du journal indépendant *Zgoda*, et le journaliste Aliaksandr Sdzvizhkov ont tous les deux été condamnés à une amende de 1 200 dollars des États-Unis par le tribunal de l'arrondissement de Piershamaiski à Minsk, pour «diffusion d'informations mensongères». Le 26 septembre, le site Internet www.praca-by.info, appartenant au mouvement syndicaliste indépendant, a été paralysé par une attaque «pirate». Les sites Web d'autres organisations démocratiques ont connu des problèmes analogues en 2005 (par exemple, le Parti civique unifié, le Parti BPF et le Front de la jeunesse).

37. Le quotidien indépendant *Narodnaya Volya* est menacé de fermeture: le 14 juin, le tribunal de l'arrondissement de Leninski à Minsk l'a condamné à des dommages-intérêts de 45 500 dollars des États-Unis pour préjudice moral en raison de la publication d'un article déclarant que Siarhieï Haidukievich, à la tête du Parti démocratique libéral bélarussien, favorable au Président, devait 1 million de dollars au Ministère des affaires pétrolières de Saddam Hussein. Le 20 septembre, en dépit de la procédure d'appel en cours devant la Cour suprême, le tribunal a saisi les actifs du quotidien et a bloqué ses comptes bancaires aux fins du paiement de l'amende, bien que 70 % de cette dernière aient déjà été versés.

38. Le 28 septembre, les entreprises de distribution de la presse contrôlées par l'État, Belsoyzechat et Mingorsoyzechat, et la maison d'édition Chyrvonaya Zorka ont annulé unilatéralement et sans explication leurs contrats avec *Narodnaya Volya*. Le 7 octobre, la police de Hrodna a arrêté Ivan Roman, correspondant du journal *Salidarnast*, pour avoir diffusé une édition de *Narodnaya Volya* consacrée au Congrès des Forces démocratiques. Le 18 octobre, Vasil Hrodnikau, correspondant de *Narodnaya Volya*, a été assassiné chez lui à Zaslau dans le district de Minsk. Depuis novembre, le journal *Narodnaya Volya* est imprimé à Smolensk (Russie) parce que les imprimeurs bélarussiens refusent de collaborer avec lui. Belposhta, le service postal d'État qui distribue la presse par abonnement, a décidé de retirer *Narodnaya Volya*, ainsi que deux autres périodiques privés, *Salidarnast* et *Zhoda*, de son catalogue

d'abonnements. À ce jour, Belposhta a refusé de distribuer au moins 17 périodiques indépendants par voie d'abonnement. Onze autres ont été interdits de vente dans le réseau de kiosques de l'État.

39. Enfin, par un décret du Conseil des ministres du 8 novembre 2005, le Gouvernement a décidé d'avoir le monopole virtuel de l'opinion: les instituts indépendants qui souhaitent réaliser des sondages d'opinion sur les élections et sur la situation politique du pays et en publier les résultats doivent désormais solliciter une autorisation légale de la Commission sur les sondages d'opinion de l'Académie des sciences du Bélarus.

Liberté de réunion et d'association et droit de participer à la gestion des affaires publiques

40. L'article 36 de la Constitution consacre les droits à la liberté d'association et de réunion. Toutefois, l'organisation de manifestations est limitée par la loi sur les manifestations de masse, modifiée en 2003 pour permettre la répression de réunions privées non autorisées, et par le Code des infractions administratives. Plusieurs obligations administratives freinent l'exercice de la liberté d'association. Les organisations de défense des droits de l'homme, les syndicats et les ONG doivent s'enregistrer et ne reçoivent l'autorisation officielle de fonctionnement que si elles remplissent les conditions fixées par le décret présidentiel n° 2 (1999) régissant les activités des partis politiques, des syndicats et des associations. Les autorités peuvent fermer une organisation après avoir émis deux «avertissements» successifs pour violation de règles administratives même mineures. La loi n° 213-3 du 26 juin 2003 autorise les tribunaux à fermer une organisation pour une violation unique de la législation sur les réunions publiques.

41. À l'approche des élections présidentielles de 2006, les autorités ont intensifié la persécution des organisations indépendantes et de l'opposition politique. En mars 2005, le Ministère de la justice a adopté de nouvelles règles pour l'enregistrement des partis politiques, des syndicats et des associations, auxquelles il fallait se plier dans un délai d'un mois sous peine d'annulation de l'enregistrement. Le même mois, les autorités bélarussiennes ont commencé à persécuter l'Union des Polonais du Bélarus. Tout ceci traduit les intentions des autorités de soumettre les associations à l'administration présidentielle.

42. Le 15 mai, le politicien Siarhey Skrebets a été arrêté à Minsk et accusé de corruption. Depuis, il est incarcéré dans l'attente d'être jugé. Le 31 mai, Mikalai Statkevich, ancien président du Parti Narodnaya Hramada, et Pavel Seviarynets, animateur de groupes de jeunes, ont été condamnés à trois ans de rééducation par le travail pour avoir organisé une manifestation contre les fraudes commises lors des élections et du référendum de 2004. Leur peine a par la suite été réduite d'un an, mais Mikalai Statkevich ne pourra pas participer aux élections présidentielles de 2006.

43. Le 10 juin, un tribunal de Minsk a condamné l'opposant politique Andrei Klimau à 18 mois de rééducation par le travail au titre de l'article 342 du Code pénal (organisation d'actions collectives troublant l'ordre public), pour avoir organisé une action de protestation le 25 mars.

44. Le 29 juin, la Chambre des représentants a adopté des modifications de la loi sur les associations (loi n° 36-3 du 19 juillet 2005), imposant des obligations d'information supplémentaires aux organisations de la société civile et aux syndicats, qui doivent remettre

des rapports tous les ans aux autorités chargées de l'enregistrement, et interdisant toute activité aux ONG non enregistrées. En vertu de la loi modifiée, les ONG enregistrées peuvent également voir leurs activités suspendues pour une période pouvant aller jusqu'à six mois par une décision de justice, ou même être dissoutes pour toute violation des règles relatives aux manifestations de masse ou pour avoir reçu de l'aide de l'étranger. La loi sur les partis politiques a également été révisée, permettant une suspension des partis politiques par la Cour suprême pour une période pouvant aller jusqu'à six mois à la demande du Ministère de la justice, et interdisant tout financement étranger des partis politiques.

45. En juillet, le décret présidentiel n° 300 a limité l'aide financière des organisations et des donateurs biélorussiens. Le décret présidentiel n° 382 du 17 août a en outre interdit le recours à des fonds étrangers dans le but «de prendre le pouvoir et de renverser le Gouvernement, de s'ingérer dans les affaires intérieures du Bélarus, ou d'encourager des actions en faveur de la guerre ou de la violence politique», et a imposé la déclaration officielle des «débats publics» (ateliers, séminaires) organisés avec un soutien étranger.

46. Le 24 août, deux militants du mouvement géorgien Kmara, Georgi Kandelaki et Luka Tsuladze, ont été arrêtés à Minsk en raison de «doutes» sur l'authenticité de leur passeport. Un responsable du KGB a annoncé à la télévision qu'ils seraient expulsés pour ingérence dans les affaires intérieures du pays. Deux jours plus tard, le tribunal de l'arrondissement Leninski à Minsk a condamné trois militants de Zubr à 10 jours d'emprisonnement pour avoir soutenu publiquement les militants géorgiens. Le 29 août, les deux Géorgiens ont été condamnés à 15 jours d'emprisonnement pour «hooliganisme mineur». Pour Amnesty International, ce sont des prisonniers d'opinion. Le 2 septembre, ils ont été libérés sur décision du tribunal de la ville de Minsk.

47. Le 14 septembre, Mikalai Zielianko, du Comité exécutif de la municipalité de Minsk, a déclaré lors d'une conférence de presse qu'en 2005 à Minsk on avait retiré leur agrément à 292 unités administratives de différents partis politiques pour cause de «domicile irrégulier».

48. Après l'explosion d'une bombe à Vitebsk le 22 septembre, des agents des forces de l'ordre et du KBG ont perquisitionné au domicile de plusieurs opposants de Vitebsk.

49. Le 2 octobre, Aliaksandr Milinkevich a été désigné candidat unique de l'opposition politique au Bélarus, lors d'élections au Congrès des Forces démocratiques du Bélarus qui s'est tenu à Minsk sans incidents.

50. Le 29 octobre, 110 membres de l'organisation «Partenariat» ont été arrêtés à Minsk pour «action de masse non autorisée». Deux jours plus tard, le tribunal de l'arrondissement de Maskouski à Minsk a condamné les dirigeants de «Partenariat», Mikalai Astreika, Enira Branitskaia et Aliaksandr Bondarau, à 15 jours d'emprisonnement et à une amende.

51. En décembre, l'Assemblée nationale a adopté des modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale imposant des sanctions plus lourdes pour le fait de «jeter le discrédit sur la République du Bélarus», dont celui de donner des «informations mensongères à un État étranger ou à une organisation internationale étrangère, sur (...) la République du Bélarus»; il y a aggravation de l'infraction (la peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement) lorsque de telles informations «portent atteinte à la sûreté intérieure, à la souveraineté du pays ou à

l'intégrité du territoire», ou lorsqu'elles sont diffusées par l'intermédiaire des médias. Ces dispositions auront notamment pour effet d'empêcher les défenseurs des droits de l'homme biélorussiens de communiquer avec des représentants des Nations Unies dans le cadre des procédures spéciales.

Liberté de religion

52. La Constitution consacre la liberté de religion. Toutefois, le Gouvernement a limité l'exercice de ce droit. Il a négocié un concordat et d'autres arrangements avec l'Église orthodoxe biélorussienne, exarchat de l'Église orthodoxe russe de Moscou, et lui accorde des privilèges exclusifs.

53. La loi de 2002 sur la religion limite les possibilités pour les organisations religieuses de dispenser une éducation religieuse, exige de tous les groupes religieux qu'ils obtiennent l'autorisation des autorités pour diffuser des documents, interdit aux étrangers de diriger des organisations religieuses et impose l'enregistrement auprès du Comité des affaires religieuses et des nationalités du Conseil des ministres à toutes les communautés religieuses. Le refus d'enregistrer une organisation religieuse contrevient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Dans sa communication n° 1207/2003 du 23 août 2005, le Comité des droits de l'homme a estimé que le Bélarus avait porté atteinte à la liberté de religion garantie à l'article 18 du Pacte en refusant d'enregistrer l'Association pour la conscience de Krishna.

54. Le Bélarus n'a pas remédié à cette violation dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision. Les organisations religieuses, en particulier celles du Mouvement évangélique, sont toujours la cible d'attaques: en août, l'Association biélorussienne de la réforme évangélique a été dissoute par décision de justice, suivie en septembre de l'Église évangélique biélorussienne. Des poursuites ont également été engagées contre l'Église protestante «Vie nouvelle» pour «offices religieux non autorisés» chez des particuliers. Son responsable, Vasil Yurevich, a été condamné à une amende de 2 000 dollars des États-Unis le 7 octobre.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

55. Le Rapporteur spécial n'ayant pas pu se rendre au Bélarus, il ne lui a pas été possible d'étudier la situation économique et sociale sur place. Le dernier rapport présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels date de 1996, le Gouvernement biélorussien n'ayant pas encore soumis son quatrième rapport périodique, attendu en 1999. Par conséquent, les informations ci-dessous s'appuient sur des informations tirées de documents.

Droit à un niveau de vie suffisant, droit au travail et droits des travailleurs

56. Selon le *Rapport national sur le développement humain, 2004-2005*, 27 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté officiel; cette pauvreté est encore plus prononcée dans les zones rurales, où les revenus de quelque 50 % des habitants sont inférieurs au niveau national de subsistance. Dans le même rapport, le PNUD a observé que des disparités entre zones rurales et urbaines en matière de démographie, d'emploi, de revenus, d'éducation et d'accès aux services étaient apparues pendant l'ère soviétique et s'étaient accentuées au cours de la période de transition. Le manque de professionnels a fait perdurer les différences dans la qualité des services éducatifs et de santé entre les zones rurales et les zones urbaines.

57. Le taux de chômage officiel est de 3,1 %. L'Institut indépendant d'études socioéconomiques et politiques estime toutefois que le nombre de chômeurs est aujourd'hui de deux et demie à trois fois plus élevé que ce que font apparaître les chiffres officiels. En outre, les statistiques officielles ne tiennent pas compte des personnes travaillant pour des entreprises à but non lucratif qui, en temps normal, seraient sans emploi en raison de politiques de réajustement ou de faillites, et qui sont presque 1 million. Par conséquent, on peut estimer que les chômeurs réels et potentiels dans le pays représentent presque un quart de la population active. Les personnes qui ont un emploi ne bénéficient pas toujours de conditions de travail justes et favorables et leurs salaires sont très bas.

58. L'écrasante majorité des personnes occupant un emploi travaille dans des entreprises d'État et ont un contrat à durée déterminée. Au terme de son contrat, une personne peut être renvoyée sans motif. Le «manque de loyauté politique», la raison invoquée pour la plupart des renvois, est déterminé par les directeurs adjoints chargés des activités idéologiques², qui vérifient si les travailleurs participent aux actions organisées par l'opposition politique et contrôlent les abonnements aux médias indépendants. Des «journées d'éducation politique» régulières ont été instaurées pour veiller à «une bonne compréhension» des politiques présidentielles.

59. La liberté syndicale est extrêmement réduite au Bélarus: le rapport de la Commission d'enquête de l'OIT³ a conclu que la Fédération des syndicats du Bélarus n'est pas indépendante et que les droits civils de base des membres et des dirigeants de syndicats, en particulier le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, avaient été gravement enfreints. Le Gouvernement bélarussien n'a fait aucun effort significatif pour remédier aux manquements signalés. Il s'est produit l'inverse puisqu'en juin 2005 le Comité de l'application des normes de l'OIT a dénoncé la persistance de graves violations de la Convention n° 87. C'est la survie même des syndicats indépendants qui est menacée dans le pays.

60. Le 18 octobre, dans son rapport annuel, la Confédération internationale des syndicats libres indiquait que l'objectif du Président Loukachenko semblait être un retour à l'époque soviétique, lorsque les syndicats étaient les «piliers sociaux» de l'État, sous le contrôle du parti, remplacé aujourd'hui par le «gouvernement présidentiel», que le Gouvernement mettait tout en œuvre pour réprimer les velléités de protestation et d'opposition de la part des syndicats face aux violations quotidiennes des droits syndicaux et des droits de l'homme au Bélarus, et que l'on décourageait activement les travailleurs d'adhérer à des syndicats indépendants. Ceux qui y adhéraient subissaient des pressions en permanence sur leur lieu de travail afin qu'ils quittent le syndicat, faute de quoi ils risquaient de perdre leur emploi.

² Leur mission est de promouvoir l'idéologie de l'État. De plus, les agents de l'État et les entreprises gérées par l'État sont tenus de s'abonner aux journaux d'État *Sovetskaya Belorussija* et *Respublika*. Les militaires doivent s'abonner au *Vo Slavu Rodiny*. Les policiers sont tenus de souscrire à *Na Strazhe*.

³ Nommée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (juillet 2004).

Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale atteignable

61. D'après le PNUD, le système de santé biélorussien est axé sur une extension des services plutôt que sur l'amélioration de leur qualité. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le total des dépenses de santé en 2002 représentait 6,4 % du PIB, plaçant le Bélarus en trente-quatrième position sur 52 pays européens. En 2003, l'espérance de vie était de 68 ans, plaçant le Bélarus en quarante-troisième position, malgré un revenu par habitant deux fois plus élevé que celui de l'Arménie, et plus de quatre fois supérieur à celui de la République de Moldova. Les investissements dans le secteur de la santé sont faibles, alors que la prévalence élevée de la tuberculose et l'augmentation des cas de VIH/sida deviennent très préoccupantes. Depuis 1994, le nombre d'alcooliques chroniques a augmenté de 48,4 % et le taux de mortalité lié à l'alcool a presque doublé depuis 1990.

62. Le Bélarus doit encore faire face aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl de 1986. Selon le PNUD, en 2004, 1,5 million de personnes (15 % de la population totale) vivaient dans des zones contaminées des oblasts de Gomel, de Mogilev et de Brest, où l'espérance de vie est particulièrement faible et l'incidence des cancers anormalement élevée. Un taux de chômage au-dessus de la moyenne, une pauvreté étendue, de faibles revenus et un accès insuffisant aux services sociaux et aux équipements collectifs de base sont monnaie courante dans ces zones. Le traitement des conséquences de la catastrophe par le Gouvernement a fait l'objet de critiques de toutes parts. Pour Jaroslav Romanchuk, la catastrophe de Tchernobyl est devenue un prétexte pour dilapider les fonds publics⁴.

63. À l'automne 2003, le Comité de contrôle de l'État a exposé au grand jour des violations massives de la législation dans la réalisation des programmes relatifs à Tchernobyl; 94,5 % de toutes les organisations engagées dans la construction au titre de ces programmes violaient la loi. Le spécialiste biélorussien de médecine nucléaire Yuri Bandazhevsky, qui avait critiqué la façon dont le Ministère de la santé utilisait les ressources affectées à la recherche dans ce domaine, a été arrêté en 1999 et condamné à huit ans d'emprisonnement pour corruption, à l'issue d'un procès qui, selon l'OSCE, n'était pas conforme aux normes internationales en matière de procès équitable. Il a finalement été libéré le 5 août 2005, bénéficiant d'une amnistie accordée par le Président Loukachenko.

Droit à l'éducation

64. Selon le PNUD, les progrès réalisés dans le secteur de l'éducation consistaient notamment en des taux élevés d'alphabétisation des adultes et de scolarisation. Toutefois, comme pour la santé, le secteur de l'éducation est doté de moyens financiers insuffisants: en 2003, les dépenses publiques d'éducation ont représenté 6 % du PIB, le minimum reconnu à l'échelon international étant de 10 %, d'où une éducation de faible qualité et un système discriminatoire qui a encore creusé le fossé entre Minsk et la campagne. Les universités et les hautes écoles perçoivent des droits d'inscription et les conséquences de la privatisation de l'enseignement supérieur sont particulièrement lourdes pour les groupes les plus vulnérables – les enfants des familles défavorisées et les diplômés des écoles rurales.

⁴ «State of Corruption in the Republic of Belarus» (juillet 2004).

65. L'enseignement dispensé enfreint les dispositions de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu desquelles le droit à l'éducation suppose une éducation qui vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et qui renforce le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au lieu de cela, le régime biélorussien a mis en place une idéologie d'État, reposant essentiellement sur la nostalgie de l'époque soviétique et sur le culte de la personnalité du Président Loukachenko. Des cours obligatoires d'idéologie ont été intégrés aux programmes d'études des universités et des hautes écoles. En mai 2005, le Ministère de l'éducation a publié une circulaire sur l'inadmissibilité de toute participation des élèves et des étudiants à des activités politiques illégales, qui prévoyait notamment l'exclusion des établissements éducatifs. En outre, la russification du système éducatif national progresse et seules des structures presque clandestines dépourvues de moyens et de locaux peuvent dispenser un enseignement en biélorussien. Des études récentes menées par l'Institut indépendant d'études socioéconomiques et politiques font néanmoins apparaître nettement qu'une majorité de Biélorussiens est favorable au bilinguisme, donc à un statut égal des langues russe et biélorussienne, y compris dans le système éducatif.

Droits des femmes

66. Selon le PNUD, les Biélorussiennes sont fortement touchées par le chômage. Les employeurs hésitent souvent à embaucher des femmes parce qu'elles assument généralement le double rôle d'employée et de mère de famille (la violence conjugale est d'ailleurs un problème qui touche, d'après certaines estimations, 30 % des femmes). La loi biélorussienne garantit l'égalité au travail mais elle n'est pas pleinement appliquée dans la pratique. Les femmes sont exposées à une discrimination en matière d'embauche et de licenciement, spécialement depuis la mise en place des contrats à durée déterminée et des contrats courts. Les disparités entre les sexes se manifestent également dans le nombre anormalement élevé de femmes travaillant dans des secteurs d'activité mal rémunérés et l'existence d'obstacles à la promotion des femmes. En moyenne, les salaires des femmes sont inférieurs de 20 % à ceux des hommes.

67. La participation égale des femmes à la prise de décisions est un aspect important de l'égalité entre les sexes. Les femmes sont toujours plus fortement représentées dans les organes élus, mais il n'y a que deux femmes ministres au sein du Gouvernement et huit femmes vice-ministres.

Ressources et viabilité du système

68. Le système économique et social du Bélarus dépend largement du commerce extérieur (les deux principaux partenaires commerciaux étant l'Union européenne et la Fédération de Russie). En outre, sa compétitivité est tributaire du fait qu'environ 80 % des industries sont toujours contrôlés par l'État. L'appareil productif est obsolète et la plupart des entreprises sont déficitaires. Il faut d'importantes subventions pour faire vivre le secteur agricole du pays, dominé par les exploitations collectives héritées de l'ère soviétique. D'après le PNUD, le Bélarus ne sera pas capable de maintenir des niveaux élevés de croissance économique tant que ses entreprises ne pourront pas supporter la concurrence des producteurs étrangers sur les marchés nationaux et extérieurs. Pour de nombreux producteurs biélorussiens, il est de plus en plus difficile d'offrir leurs produits à des prix bas. S'il est urgent de procéder à des réformes, leur succès suppose toutefois un climat d'affaires constructif, où règnent la transparence, le sens des

responsabilités et la légalité. La création d'un tel climat drainerait de nouveaux investissements étrangers et nationaux et contribuerait à inverser le recul des investissements.

69. Malheureusement, le régime biélorussien n'est pas désireux de renforcer la transparence, le sens des responsabilités et la légalité, et préfère survivre par d'autres moyens. Selon l'Institut pour la diplomatie civile de la Fondation Pontis, la réussite affichée de l'économie biélorussienne (croissance de 11 % du PIB en 2004) était basée sur la différence entre les prix «spéciaux» à l'importation de Russie des matières premières pour la production d'énergie (pétrole, gaz naturel) et la valeur réelle de ces matières premières sur les marchés mondiaux, les chiffres du commerce extérieur présentés s'expliquant par l'augmentation importante de la valeur des exportations vers les pays de l'UE – à savoir, la valeur des produits pétroliers qui étaient exportés vers les pays de l'UE aux cours mondiaux. Ces biens étaient produits à partir de pétrole russe, vendu au Bélarus à un prix très inférieur aux cours mondiaux réels.

70. Le régime biélorussien et ses responsables bénéficient-ils d'autres sources de revenus? Le Bélarus est classé soixante-quatorzième pays sur 146 dans l'Indice 2004 des perceptions de la corruption publié par Transparency International, après la République arabe syrienne et devant le Gabon, avec un résultat de 3,3 (10 signifiant «très propre» et 0 «très corrompu»)⁵. Jaroslav Romanchuk explique que la corruption est largement répandue dans le système gouvernemental de redistribution des deniers publics, car plus les autorités ont de pouvoir, moins il en reste pour les citoyens, et que, dès lors que l'État se voit confier le droit de prendre soin du citoyen du berceau à la tombe, il ne peut que fouler aux pieds les droits individuels et susciter la corruption; il estime également que, en l'absence de contrôle parlementaire, médiatique et public, le système est devenu une machine à enrichir quelques individus aux dépens des contribuables – même si la cause première en est l'absence quasi totale de rivalité politique et la violation du principe de la répartition des compétences. Plusieurs instruments juridiques traitent le problème de la corruption, mais leur application est sélective et ils servent davantage à harceler l'opposition politique et les organisations indépendantes de la société civile.

71. En fait, la corruption ne serait pas la seule source d'alimentation du «budget occulte» permettant au régime du Président Loukachenko de contrôler le Bélarus, avec les conséquences que l'on connaît pour la situation des droits de l'homme dans le pays. Ethan Burger dénonce le secret entourant l'ampleur des budgets de la défense, les sommes très considérables en jeu, l'omniprésence d'intermédiaires dans les transactions, les difficultés de comparaison des prix de vente des systèmes d'armes, et d'autres faits encore. Les règles de l'ONU imposent certaines obligations d'information, mais ne portent pas sur toutes les ventes d'armes liées aux activités des forces armées et elles ne sont pas suivies partout. Alors que, pour Transparency International, les ventes d'armes représentent moins de 1 % du commerce mondial total, des sources du Département du commerce des États-Unis estiment que la corruption joue pour 50 % dans les achats d'armes. Les commissions sur les ventes d'armes (y compris les dessous-de-table) sont estimées au minimum à 10 %⁶. Il est risqué de chercher à en savoir plus.

⁵ En 2003, le score du Bélarus dans l'Indice des perceptions de la corruption était de 4,2, le pays occupant la cinquante-troisième place sur 133.

⁶ Ethan Burger, «Belarusian Weapons Exports: A Possible Source of Laundered Funds?», *Belarusian Review*, vol. 15, n° 4, 2004.

La journaliste Veranika Charkasava, assassinée chez elle à Minsk en 2004, enquêtait sur les livraisons d'armes biélorusses à l'Iraq.

72. Comme l'a noté Human Rights Watch, le Bélarus vend des armes en dépit des obligations qui sont les siennes en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les données officielles sur les exportations d'armes du Bélarus qui figurent au Registre des armes classiques de l'ONU font apparaître un nombre élevé de transferts d'armes à des pays dont la situation sur le plan des droits de l'homme devrait exclure de tels transferts, comme le Soudan, l'Algérie, la Côte d'Ivoire, le Maroc, l'Ouganda, la République islamique d'Iran, le Yémen, l'Angola et l'Éthiopie.

C. Droits culturels et minorités nationales

73. Ce qu'il y a eu de plus inquiétant en 2005 a été l'empressement manifesté par le Gouvernement à déstabiliser les relations interethniques au sein du pays et à exciter la majorité contre la minorité polonaise, afin d'exercer un contrôle total sur l'organisation influente qu'est l'Union des Polonais du Bélarus (UPB, l'organe représentatif de la minorité polonaise). Le 11 mars, le Ministère de la justice a annulé l'élection, par la sixième assemblée de l'UPB, d'un nouveau conseil d'administration sous la direction d'Anzhelika Borys. Le Gouvernement a organisé une seconde assemblée le 27 août. Entre le 26 et le 29 août, plusieurs militants de l'UPB et journalistes ont été détenus par la police. Les délégués de l'UPB ont été contraints à participer à la nouvelle assemblée sous la menace d'un licenciement. Des protestataires et des correspondants étrangers ont été empêchés d'accéder à l'assemblée, qui s'est vu imposer une équipe dirigeante parallèle, provoquant la scission de l'organisation. Les autorités ont persécuté des militants de l'UPB en multipliant les interrogatoires et en menaçant ces personnes de leur faire perdre leur emploi. Le frère de M^{me} Borys a été renvoyé de la police pour avoir refusé d'amener sa sœur à un interrogatoire.

74. Au vu de la gravité de la situation, le Rapporteur spécial s'est rendu à Varsovie pour rencontrer M^{me} Borys et d'autres militants de l'UPB le 23 novembre, soit le lendemain du jour où celle-ci avait été interrogée par la police pour la cinquante-quatrième fois en 2005. Ils ont appris au Rapporteur spécial qu'en mai les imprimeries biélorusses avaient refusé d'imprimer *Glos Znad Niemna*, le journal de l'UPB, en dépit de la validité des contrats et du paiement régulier des services d'impression. Par la suite, une imitation du journal portant le même nom a été diffusée dans l'intention de désorienter les sympathisants de l'UPB, attaquant les dirigeants de l'UPB élus en mars et les diplomates polonais «subversifs». Il est apparu plus tard que la fausse publication avait été financée par les autorités municipales de Grodno.

75. Le 13 mai, deux jours après la décision du Ministère de la justice d'annuler les élections au conseil d'administration de l'UPB, un film de 40 minutes a été diffusé à la télévision d'État, suggérant que l'UPB était une organisation subversive qui, avec l'aide de la Pologne, préparait un coup d'État au Bélarus. On y montrait des scènes de combat, des civils morts, des villages en feu, bref, un scénario que les autorités patriotiques du pays ne pouvaient tolérer. Le film décrivait les Polonais du Bélarus comme autant de traîtres à la solde de la Pologne, désignée comme l'instigatrice de la politique occidentale contre le Bélarus.

76. Le 11 août, le bureau du procureur de Minsk a adressé des avertissements à plusieurs personnes pour violation de la loi sur les associations, en relation avec leur participation, le 6 août, à une réunion des représentants de diverses minorités et Églises, au cours de laquelle ils avaient signé un appel au Président Loukachenko pour défendre la Présidente légitime de l'UPB, Anzhelika Borys.

77. La minorité rom (environ 70 000 personnes) est également victime de discriminations. Les enfants ont beaucoup de difficultés à s'inscrire à l'école. Par conséquent, 50 % des Roms sont illettrés, 85 % ne terminent pas leur éducation secondaire et 98 % sont au chômage. Il n'existe ni écoles ni journaux en romani. D'après l'avocat Nicolas Kalinin, cette situation n'est pas officiellement reconnue.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

78. **Dans l'accomplissement de sa mission, le Rapporteur spécial s'est heurté pour la deuxième année consécutive à un refus absolu du Gouvernement bélarussien de coopérer avec lui. Tous les efforts déployés pour engager un dialogue constructif sont restés sans effet. Le Rapporteur spécial a continuellement fait tenir au Gouvernement bélarussien les conclusions auxquelles il était arrivé au vu des informations provenant de différentes sources, lui a demandé une évaluation officielle de ces informations et a clairement indiqué que le silence serait interprété comme une confirmation de leur véracité. De l'absence de toute réaction, il conclut à l'acceptation par le Gouvernement bélarussien des faits figurant dans le présent rapport.**

79. **De leur côté, l'opposition politique et la société civile bélarussiennes ont activement coopéré avec le Rapporteur spécial. Si rien ne prouve que des personnes aient été persécutées parce qu'elles avaient coopéré, il semble néanmoins que le Gouvernement bélarussien veuille faire obstacle à cette coopération à l'avenir, comme le démontre l'introduction, dans le Code pénal, d'un nouvel article réprimant le fait de jeter le discrédit sur la République du Bélarus en divulguant des «informations mensongères» sur la situation dans le pays à des organisations internationales.**

80. **La décision de la Commission des droits de l'homme de créer une procédure spéciale pour surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus doit être entérinée et appliquée par tous les États Membres de l'ONU. L'obstruction systématique à laquelle se heurtent les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies dans la mise en œuvre de leurs mandats viole les obligations que la République du Bélarus a acceptées en devenant Membre de l'ONU. Il est démontré dans le présent rapport que le Bélarus ne respecte pas les obligations qu'il a contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, s'appuyant sur le Chapitre II de la Charte, le Rapporteur spécial recommande au Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues pour que la République du Bélarus satisfasse à ses obligations légales.**

81. **Les conclusions auxquelles le Rapporteur spécial est parvenu dans son premier rapport (E/CN.4/2005/35) ont été entièrement confirmées au cours de son deuxième mandat. En conséquence, les conclusions et les recommandations figurant dans le premier**

rapport sont toujours valables et doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent rapport.

82. Le Gouvernement biélorussien n'a pris en compte aucune des recommandations faites par le Rapporteur spécial. Il est aussi bien resté sourd aux recommandations formulées dans le cadre d'autres procédures spéciales, comme le Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir E/CN.4/2005/6/Add.3), ou par des organes conventionnels, comme le Comité des droits de l'homme. En réalité, le système politique biélorussien est incompatible avec la notion de droits de l'homme consacrée par la Charte et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Bélarus est toujours partie.

83. En revanche, les recommandations adressées à la société civile et aux forces démocratiques biélorussiennes ont été largement suivies: les forces démocratiques ont fait en sorte de s'unir, non seulement pour participer aux élections, mais aussi pour mettre en place une culture des droits de l'homme et de la démocratie au Bélarus et permettre à la société biélorussienne de défendre ces valeurs. L'Union des forces démocratiques suscite l'espoir de voir naître un Bélarus démocratique et pluraliste et facilite la coopération avec la communauté démocratique internationale. Il faudrait l'encourager et la soutenir.

84. Le Rapporteur spécial note qu'une grande partie de ses recommandations à la communauté internationale n'a pas été appliquée, bien que quelques progrès aient été réalisés. Il salue les efforts faits par l'Union européenne pour promouvoir les droits de l'homme au Bélarus, spécialement par des émissions de radio et de télévision destinées au public biélorussien, ainsi que l'attention portée à la situation des droits de l'homme au Bélarus par les assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, et par le Parlement européen.

85. Le Rapporteur spécial souhaite également souligner le soutien que lui ont apporté la Pologne, la République tchèque, la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie dans l'accomplissement de son mandat, et la contribution importante des ONG internationales à la promotion des droits de l'homme au Bélarus. Il estime toutefois que ces efforts sont insuffisants et prie la communauté internationale de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre toutes les recommandations qu'il lui a adressées. Il incombe en particulier à l'ONU d'aider à l'application des recommandations faites dans le cadre des procédures spéciales. Les États Membres devraient veiller à ce que la réforme actuelle du système des droits de l'homme traduise cette obligation en pouvoirs concrets et en moyens appropriés octroyés à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de permettre à ses services d'apporter un soutien plus marqué et plus efficace aux procédures spéciales. La coopération entre les organisations régionales et l'ONU, en particulier la Commission des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, devrait également être renforcée.

86. Une action coordonnée et énergique ainsi conçue semble encore plus indispensable à la lumière de la dégradation alarmante de la situation des droits de l'homme au Bélarus en 2005. Cette situation se caractérise par un rejet du pluralisme dans tous les secteurs de la société, le refus du dialogue, l'absence de contrepouvoirs, le déni des droits civils et la répression en matière de libertés politiques, ainsi que par la persécution, par l'État, des intellectuels, des opposants, des journalistes indépendants et des défenseurs des droits de

l'homme. L'appareil judiciaire, comme les forces de l'ordre et de sécurité, sert d'instrument de la répression politique.

87. Les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels sont également préoccupantes. Une oligarchie composée des dirigeants de l'ancien complexe militaro-industriel et agricole soviétique non réformé a créé une superstructure politique dirigée par le Président Loukachenko – tout à la fois protecteur de cette oligarchie et protégé par elle – qui maintient une économie planifiée obsolète ne pouvant survivre que dans un contexte politique d'oppression et d'injustice sociale. Les droits des travailleurs sont bafoués et il existe des déséquilibres considérables entre l'emploi, les salaires et la fourniture des services de base, ainsi qu'entre zones rurales et zones urbaines.

88. Le régime a réprimé ou a tenu sous sa coupe toute initiative civile ou économique indépendante. Il semblerait que le Président dispose à titre personnel d'un budget occulte bien supérieur au budget de l'État. Ce budget, qui ne fait l'objet d'aucun contrôle civil ou politique (non plus que ses sources de financement), sert à «acheter» les clients et à permettre au régime de «soudoyer» la société biélorussienne. Le régime pousse les gens à continuer de se taire en satisfaisant leurs besoins fondamentaux à l'aide de ressources «extraéconomiques».

89. Le régime a renforcé son autoritarisme en intensifiant la propagande postsoviétique et en développant le culte de la personnalité du Président Loukachenko par le biais des médias et du système éducatif national. La doctrine officielle va à l'encontre de la consolidation de l'identité nationale biélorussienne, en imposant le russe comme langue officielle réelle, en s'opposant à l'utilisation de la langue biélorussienne et en la réprimant, de même qu'à la culture et aux traditions biélorussiennes. Une identité nationale biélorussienne forte et une société nationale structurée sont perçues par le régime comme une menace directe à son pouvoir, dans la mesure où elles pourraient commuer la relation actuelle de dépendance passive en un partenariat citoyen.

90. Le régime actuel voit une menace dans l'identité culturelle et dans toute structuration de la société. Parallèlement, il est prêt à se servir de toute diversité culturelle pour miner la solidarité sociale et susciter des conflits entre les différents groupes sociaux et culturels afin de mieux asseoir son emprise sur l'ensemble de la nation. Une telle stratégie, touchant à la question ethnique, met arbitrairement en cause les États voisins et affecte par là même la stabilité et la sécurité internationales et régionales. Cela montre que la dégradation de la situation des droits de l'homme et les violations de ces droits au Bélarus soulèvent des problèmes qui ont aussi des répercussions pour la sécurité.

91. Le régime, non satisfait de sa mainmise sur la gestion du pays grâce à son appareil bureaucratique vertical et du monopole qu'il exerce sur l'économie nationale au profit de l'«oligarchie présidentielle», accentue actuellement la «nationalisation» des âmes et des esprits. Pour ce faire, il impose une idéologie d'État fondée sur le culte de la personnalité du leader, sur les anciennes valeurs soviétiques, sur l'idée selon laquelle des modèles sociaux occidentaux agressifs qui ont échoué menacent les valeurs et les traditions biélorussiennes, et sur le concept d'une nation exclusive dépourvue d'identité culturelle dont l'élément de cohésion serait la soumission inconditionnelle de l'individu à la volonté et au système de valeurs du leader, en échange d'une protection. Ceux qui refusent cette

idéologie sont considérés comme ayant tourné le dos à la nation et perdent donc leurs droits. Cette situation est caractéristique des régimes totalitaires.

92. C'est pourquoi, s'il y a un an le régime du Président Loukachenko paraissait autoritaire sans être encore dictatorial, le Rapporteur spécial conclut aujourd'hui que ce régime se mue rapidement en une vraie dictature, avec de nettes tendances totalitaires.

93. Le manque d'informations véridiques sur les réalités sociales, politiques et économiques du monde extérieur, associé à une certaine sécurité sociale et à la peur de la perdre, fait qu'une grande partie de la population reste réticente à s'engager dans un activisme social, se résigne à accepter les violations des droits de l'homme et l'absence de libertés civiles. Cette tranquillité sociale ne signifie pas pour autant que les Bélarussiens ne souhaitent pas qu'on respecte les droits de l'homme et n'accueilleraient pas favorablement un changement démocratique.

94. La pérennité de la stabilité sociale artificielle que connaît actuellement le pays est des plus incertaines, comme celle des sources réelles de financement du régime bélarussien. Les fonds nécessaires pour la politique de «corruption sociale» ne peuvent pas être générés par l'économie bélarussienne, aujourd'hui dépassée. Une partie de ces ressources proviennent des États qui soutiennent politiquement le régime bélarussien ou du commerce avec des agents économiques d'autres pays. Le reste, qui devrait être d'un montant considérable, provient vraisemblablement de la participation du régime à des trafics internationaux, à des activités de contrebande et à la criminalité organisée. La violation des droits de l'homme au Bélarus a donc aussi une dimension criminelle sur laquelle on se doit d'enquêter plus avant.

95. Le Rapporteur spécial est persuadé qu'il incombe en premier ressort aux autorités du pays de redresser la situation déplorable des droits de l'homme au Bélarus. Par conséquent, il prie instamment le Gouvernement bélarussien:

- De donner un signe clair et immédiat de sa volonté de mettre un terme aux violations actuelles des droits de l'homme et de traduire leurs auteurs en justice;
- De prendre en considération toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et le mandat du Rapporteur spécial;
- D'aligner la législation, les institutions et les politiques nationales sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et de démocratie;
- De lancer un programme d'éducation et de sensibilisation du public dans le domaine des droits de l'homme;
- De signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dès qu'elle sera ouverte à la signature et à la ratification;

- De procéder aux réformes juridiques, institutionnelles et politiques nécessaires pour garantir le respect de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;
- D'organiser une table ronde nationale ouverte sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, avec la participation d'organisations représentatives de la société civile bélarussienne et de l'opposition politique démocratique, chargée de définir, avec le Gouvernement, une feuille de route pour l'application des recommandations du Rapporteur spécial, celles d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'organes conventionnels, en particulier en ce qui concerne la liberté de la presse et l'indépendance de la justice.

96. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devrait être chargée de prendre l'initiative de l'organisation de cette table ronde nationale, qui devrait avoir lieu au Bélarus, et d'offrir toute l'assistance nécessaire à cette fin. S'il est impossible de la tenir au Bélarus, la Haut-Commissaire devrait faciliter son organisation dans un autre pays. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale de fournir au HCDH les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement cette mission.

97. Le Rapporteur spécial recommande à la société civile bélarussienne de redoubler d'efforts en vue de mettre en place un dialogue avec le Gouvernement, en prévision et dans le cadre de la table ronde, et de continuer d'œuvrer à la démocratisation du pays et à la consolidation d'une nation bélarussienne multiculturelle et citoyenne, en s'assurant que ses propositions reflètent largement les aspirations de tous les secteurs de la société bélarussienne, y compris celles des femmes et des groupes vulnérables. Les Bélarussiens, des individus aux communautés, devraient participer au processus d'évolution de la société, suivant une approche systématique partant de la base. Il est crucial de mettre en place des organisations locales apolitiques vouées à la promotion de projets communs fondés sur la solidarité des gens ordinaires, conscients de leurs intérêts fondamentaux, et sur une participation organisée des citoyens à la mise en œuvre de tels projets. De même, la société civile devrait viser à faire en sorte que les Bélarussiens et les membres d'autres groupes ethniques et culturels qui cohabitent avec eux prennent conscience de leur identité culturelle, dans la tolérance et le respect de la diversité.

98. Le Rapporteur spécial recommande à l'opposition politique démocratique de diffuser largement son programme politique et son plan d'action en faveur des droits de l'homme auprès des citoyens du Bélarus, afin de permettre à ces derniers de prendre activement part au processus de démocratisation.

99. Les membres de la communauté internationale ont un rôle crucial à jouer, non seulement en veillant à ne parler que d'une seule voix et à n'agir que comme un seul homme, mais aussi en ne permettant pas que les droits de l'homme du peuple bélarussien soient l'enjeu des luttes géopolitiques actuelles.

100. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale de soutenir le processus de démocratisation en créant un groupe des pays amis des droits de l'homme au Bélarus, qui devrait être financé par des fonds internationaux destinés à la promotion des

droits de l'homme au Bélarus. Il conviendrait que le HCDH soit mandaté et doté des moyens nécessaires pour créer et soutenir des groupes multilatéraux de ce type.

101. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de demander au HCDH de procéder immédiatement à la création d'un groupe de juristes chargé d'étudier le rôle de hauts responsables du Gouvernement dans la disparition ou l'assassinat de personnalités, d'opposants politiques et de journalistes et de faire des propositions concrètes pour qu'ils fassent l'objet de poursuites internationales.

102. Le Rapporteur spécial recommande au Secrétaire général d'adopter les mesures voulues pour enquêter sur l'implication apparente de hauts responsables du Gouvernement dans la criminalité organisée et dans les ventes d'armes internationales illicites, de contrôler les mouvements de fonds internationaux du Bélarus et, le cas échéant, de geler les avoirs des comptes bancaires étrangers des personnes impliquées dans un trafic, et poursuivre ces criminels.

103. Il convient certes d'éviter à tout prix l'isolement du Bélarus. Cela dit, le Rapporteur spécial fait clairement savoir aux États Membres, et en particulier aux États démocratiques, qu'ils devraient être conscients et ne pas refuser de voir que les relations commerciales actuelles avec le Bélarus ne contribuent pas à améliorer les conditions de vie des citoyens bélarussiens, mais qu'elles permettent au régime du Président Loukachenko de garder la mainmise sur les ressources du pays, de soumettre les Bélarussiens corps et âme, et de rester aux commandes en violant systématiquement les droits de l'homme et en menaçant la sécurité internationale. Les relations commerciales ne devraient être maintenues qu'en échange de l'adoption immédiate de réformes démocratiques, en tout premier lieu de l'organisation d'une table ronde sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. C'est aux décideurs politiques qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires à cet égard. L'Union européenne et les États-Unis d'Amérique devraient maintenir les restrictions mises à la circulation des dirigeants du Bélarus, tout en facilitant les déplacements internationaux des citoyens bélarussiens ordinaires. Une réduction, voire une exemption, des frais de visas serait une mesure très positive.

104. Le Rapporteur spécial recommande au Conseil de l'Europe de modifier comme il convient la Convention européenne des droits de l'homme pour qu'elle soit ouverte à la signature du Bélarus avant même que le pays satisfasse aux normes pour devenir membre du Conseil. Cela permettrait aux citoyens bélarussiens de porter devant la Cour européenne des droits de l'homme des affaires de violation des droits de l'homme dans leur pays. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement bélarussien de présenter une demande officielle dans ce sens au Conseil de l'Europe, en signe de bonne volonté.

105. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations régionales d'organiser une conférence interparlementaire sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, afin de sensibiliser l'opinion internationale à la situation déplorable du pays et de promouvoir une mobilisation internationale coordonnée contre les violations des droits de l'homme dans ce pays. Une «troïka» parlementaire européenne, constituée du Parlement européen, des assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, pourrait prendre la tête de ce mouvement.

106. Enfin, l'existence même du mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a permis de donner le signal d'une solidarité internationale aux victimes de violations des droits de l'homme et aux défenseurs des droits de l'homme au Bélarus, de sensibiliser davantage la communauté internationale à la situation des droits de l'homme au Bélarus, de mobiliser l'aide internationale, et de montrer clairement aux parties prenantes bélarussiennes quelles mesures on attend d'elles pour veiller à ce que le Bélarus satisfasse aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international, comme tout digne Membre de l'ONU. En conséquence, le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de reconduire son mandat, en élargissant son champ d'action et en lui donnant davantage de moyens.
